

# INFORMATION ET CONSENTEMENT DU MALADE

DR SERHANE

Page | 1

**L'information est un Droit et une obligation**

## **I-Introduction :**

Le devoir d'information est un principe issu du code de déontologie médicale

Tout praticien doit informer son patient non seulement sur l'acte médical mais aussi sur son état de santé.

Cette information l'accompagne durant toute la prise en charge médicale dans le but d'obtenir un consentement libre

## **II-Fondement juridique :**

### **1- Les textes internationaux**

-La déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1945 - 1947)

-La déclaration d'HELSINKI 1964

-JAPON 1975 ratifié par l'Algérie 1984.

### **La déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1945 - 1947)**

***"Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine sans son consentement" (Art.3)***

### **La déclaration d'HELSINKI 1964**

Est un document officiel de l'Association médicale mondiale, représentante des médecins dans le monde. Adoptée en 1964 à Helsinki (Finlande), elle fut révisée plusieurs fois lors d'assemblées générales :

***Les sujets se prêtant à des recherches médicales doivent être des volontaires informés des modalités de leur participation au projet de recherche.***

## 2 - La législation Algérienne

- Le code civil
- La loi sanitaire
- Code de déontologique

### LE CODE CIVIL

#### Art 59

le consentement est l'élément de base du contrat.

La validité du consentement repose sur la compréhension des informations transmises.

### LA LOI SANITAIRE

**Article 154 :** Les soins médicaux sont fournis avec le consentement du malade ou des personnes habilitées par la loi à donner leur consentement.

Lorsqu'il est nécessaire de donner des soins médicaux d'urgence, pour sauver la vie d'un mineur ou de personnes incapables de discernement ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, et que le consentement ou l'accord des personnes habilitées ne peut être obtenu à temps, les soins médicaux sont dispensés par le médecin sous sa propre responsabilité.

En cas de refus des soins médicaux, il est exigé une déclaration écrite, à cet effet, et le médecin est tenu d'informer le malade, ou la personne habilitée à donner le consentement, des conséquences du refus d'accepter des soins.

### CODE DE DEONTOLOGIQUE

**Art 43 CD:** le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical

**Article 44 du CD :** « Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin doit donner les soins nécessaires. »

### **III Le contenu de l'information**

L'information doit être:

- simple
- Approximative.
- Intelligible
- Loyale
- Appropriée

Page | 3

#### **A - Que dire ?**

Cette information porte sur:

- les différentes investigations
- traitements ou actions de prévention qui sont proposées,
- leur utilité
- leur urgence éventuelle
- leurs conséquences
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent
- ainsi que sur les autres solutions possibles
- les conséquences prévisibles en cas de refus

#### **B- A qui le dire ?**

- Au patient
- Au représentant légal d'un mineur ou au tuteur d'un majeur sous tutelle

#### **C- Comment le dire ?**

- L'information est délivrée au cours d'un entretien individuel
- Mais dans certains cas déterminés par la loi écrit s'avère nécessaire:
- Interruption thérapeutique de grossesse
- Prélèvement d'organe
- La recherche biomédicale
- Assistance médicale à la procréation
- le malade est sourd, muet ou un analphabète

## **VI Le contenu du consentement**

Le consentement est dit :

- libre
- éclairé
- Tacite

## **V Cas particuliers**

Dans les cas d'urgence le médecin est dispensé de l'obligation d'informer

En cas de mineur ou incapable majeur : informer les parents ou son tuteur légal ( art 52 C D )

En cas de refus de soins le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informé sur les conséquences de son choix .(art 49 CD) et (154 LS)

Refus d'être informé: l'information du patient s'impose malgré son refus lorsqu'il existe un risque pour autrui (maladie infectieuse...)

Majeur inconscient : informer un membre de la famille.

à défaut d'un écrit : la famille, procureur

## **VI - Les poursuites en cas de défaut de consentement**

### **1) - Au plan pénal :**

Tous acte médical effectué sans l'obtention du consentement du patient est un acte médical défectueux, de même que l'expérimentation, sur un être humain sans son consentement est une faute contre l'humanisme ; et de ce fait le médecin ne peut bénéficier de la protection de la loi et tout acte médical effectué sous ces condition est considéré comme coups et blessures volontaires

Le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'intention coupable et que même si la victime est consentante à un acte médical interdit par la loi la responsabilité médicale du médecin reste engagé.

A titre d'exemple l'avortement dans son article 304 du code pénal algérien prévoit une sanction pour le médecin même si la femme a consenti.

### **2)- Au plan civil :**

Le défaut de consentement engage surtout la responsabilité civile du médecin car il constitue un Manquement aux obligations contractuelles du médecin.

## **VII conclusion**

L'information est une obligation qui s'impose à tout médecin  
une L'information est le socle de la relation médecin -malade  
Elle doit être préalable au recueil du consentement